

DÉLIBÉRATION N° 6

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DES DOUANES

Vu le décret du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires et notamment ses art.2 et 7.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 pris en application du décret, et plus particulièrement son art. 2.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration fixe la date du 1^{er} juillet 2018 à partir de laquelle les éditions papier des bulletins de paye ne seront plus émises pour les 4 agents contractuels de l'EPA Masse.

Fait à Montreuil, le 27 juin 2018,

Le président,



Rodolphe GINTZ

**DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS DE PAIE
POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE
DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

1. Les textes réglementaires.

L'article 2 du décret du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires prévoit la mise à disposition au format électronique des bulletins de paie des agents concernés dans un espace numérique propre, créé et administré par la DGFIP. L'article 7 étend cette possibilité aux personnels des établissements publics de l'État.

L'arrêté du 26 décembre 2016 précise les conditions de mise en œuvre de l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (Ensap) au sein des MEF et fixe la date du 1^{er} juillet 2018 à partir de laquelle les éditions papier des bulletins de paie ne seront plus émises.

2. Situation des contractuels de l'EPA Masse.

L'EPA Masse emploie quatre agents contractuels de droit public exerçant des fonctions les faisant relever des modalités de gestion applicables aux agents Berkani du ministère et pour lesquels les bulletins de paie étaient jusqu'alors établis et édités par l'établissement.

Une convention de prestation de services, dite de paie à façon, a été conclue, le 10 février 2017, entre l'EPA Masse et la DRFiP 33. Cette dernière édite les bulletins de paie normalisés qu'elle adresse à l'EPA, lequel se charge de les transmettre aux agents concernés par voie postale.

3. Extension de la dématérialisation aux agents de l'EPA Masse.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2016 prévoit la mise en œuvre de cette dématérialisation des bulletins de paie *« aux agents payés par un établissement public relevant d'un programme budgétaire du ministre de l'économie et des finances, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement »*.

Le secrétariat général (bureau DRH1B) a confirmé que l'EPA Masse des douanes se trouvait dans cette situation et que, dès lors qu'une telle délibération serait adoptée, les contractuels de l'EPA payés en paie à façon auront accès à l'Ensap en même temps que les contractuels de la DGDDI et des MEF en général, prévu début 2019.

Toutefois, les services sont tenus de mettre à disposition les équipements permettant d'accéder au site *ensap.gouv.fr* depuis leur lieu de travail.

Les dispositions de l'article 6 du décret envisagent la possibilité du maintien d'une remise sur support papier si les agents sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé.

Seule la gardienne de la cité du Havre dispose d'un accès à l'internet depuis sa loge. S'il s'avérait difficile, voire impossible pour les autres contractuels d'accéder à leur espace numérique sécurisé, la remise sur support papier du bulletin de paie serait maintenue, conformément aux dispositions de l'article 6-1°) du décret.

Par conséquent, il est proposé au vote du conseil d'administration une délibération sur la mise à disposition et la conservation sur support électronique des bulletins de paie de ses personnels contractuels.

La dématérialisation des bulletins de paie n'affecte en rien la convention de paie à façon conclue avec la DGFIP. Dès lors, aucun avenant ne s'avère nécessaire.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de la dématérialisation, la transmission par voie postale des bulletins de paie aux contractuels de l'établissement est maintenue.